

.....
Ministère des Mines et de la Géologie

.....
Ministère du Pétrole et des Energies

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures a institué un Comité National de Suivi du Contenu Local (CNSCL).

Ce Comité constitue le point névralgique d'une mise en œuvre efficace et effective de la politique de contenu local élaborée par l'État du Sénégal dont l'objectif est d'atteindre 50% de contenu local en 2030. Pour ce faire, il est impératif de mettre en place une stratégie de gestion et de suivi-évaluation fiable permettant de contrôler les obligations de contenu local prévues dans les plans de passation de marchés soumis annuellement par les compagnies pétrolières.

Ces dispositions contribueront à accroître la compétence locale, notamment la main-d'œuvre et le transfert de technologies afin de renforcer les capacités techniques des entreprises locales.

L'objectif est d'atteindre une participation importante aux activités pétrolières et gazières issues de l'amont et de l'aval.

Le Comité national de suivi du contenu local a pour mission principale de coordonner l'élaboration du document de stratégie du contenu local, de superviser et de veiller à la bonne mise en œuvre de la stratégie de développement du Contenu local.

L'article 5 de la loi n° 2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier prévoit que le Comité national de suivi du contenu local institué par la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures est élargi au secteur minier.

Les règles d'organisation et de fonctionnement dudit Comité et du Secrétariat technique en charge des mines sont fixées par décret.

C'est pourquoi, il a paru nécessaire de refondre le dispositif aux fins de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement.

Ainsi, le présent projet de décret abroge et remplace le décret n° 2020-2047 du 21 octobre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité national de suivi du contenu Local dans le secteur des hydrocarbures.

Article 12.- Le Ministre Secrétaire général de la Présidence, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé du Pétrole procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 04 mai 2023

Par le Président de la République

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke at the end.

Macky SALL

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected loops and a horizontal line at the bottom.

Amadou BA

Le présent projet de décret comprend neuf (09) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite des missions du CNSCL ;
- le chapitre III porte sur l'organisation et le fonctionnement du CNSCL ;
- le chapitre IV a trait au plan de contenu local et du contrôle des marchés ;
- le chapitre V porte sur le plan de succession et de la formation locale ;
- le chapitre VI est relatif aux plateformes électroniques de mise en relation ;
- le chapitre VII se rapporte aux sanctions ;
- le chapitre VIII évoque les voies de recours ;
- le chapitre IX porte sur les dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre des Mines et de la Géologie



Oumar SARR

Le Ministre du Pétrole et des Energies



Aïssatou Sophie GLADIMA

2023-990

**Décret n° portant organisation et
fonctionnement du Comité national de
suivi du Contenu local dans le secteur des
Hydrocarbures et des mines**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU la loi n°2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;
- VU la loi n°2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;
- VU la loi n°2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier ;
- VU la loi n°2022-17 du 23 mai 2022 relative au Contenu local dans le secteur minier ;
- VU le décret n°2016-1542 du 03 août 2016 portant création et fixant les règles de fonctionnement du Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COSPETROGAZ) ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2020-2061 du 27 octobre 2020 portant application de la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;
- VU le décret n°2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n°2022- 1798 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU le décret n°2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;
- SUR le rapport conjoint du Ministre des Mines et de la Géologie et du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de Suivi du Contenu local (CNSCL) en application

de la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au Contenu local dans le secteur des hydrocarbures et de la loi n° 2022-17 du 23 mai 2022 relative au Contenu local dans le secteur minier.

Article 2.- Au sens du présent décret, on entend par :

- **biens fournis localement** : biens fabriqués ou assemblés entièrement, ou en partie et à hauteur de 50% en République du Sénégal ;
- **fournisseur** : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier ;
- **salaires locaux** : salaires bruts versés aux personnes physiques de nationalité sénégalaise ;
- **services locaux** : toute prestation fournie par une personne physique de nationalité sénégalaise ou une entreprise locale, au sens de la définition précisée dans le décret relatif à la participation des investisseurs sénégalais ;
- **sous-traitant** : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier
- **sous-traitant de rang 1** : toute entreprise ou consortium d'entreprises à qui attribution a été faite par un contractant, d'un contrat de fournitures de biens, de services ou de construction dans le cadre de la réalisation d'un ou plusieurs projets pétroliers ou gaziers dans la République du Sénégal ;
- **sous-traitant de rang 2** : toute entreprise ou consortium d'entreprises à qui attribution a été faite par un sous-traitant de rang 1, d'un contrat de fournitures de biens, de services ou de construction dans le cadre de la réalisation d'un ou plusieurs projets pétroliers ou gaziers dans la République du Sénégal.

Chapitre II.- Missions du CNSCL

Article 3.- Le CNSCL en qualité d'organe de pilotage a pour missions principales de coordonner l'élaboration du document de stratégie du contenu local dans le secteur des Hydrocarbures et des Mines.

Il définit les modalités d'exécution des orientations de l'État du Sénégal. A ce titre, les missions du CNSCL sont déclinées comme suit:

- il élabore des lignes directrices à caractère obligatoire relatives au contenu local notamment, et de manière non limitative, les emplois locaux, l'utilisation de biens et services locaux, les capitaux locaux, le transfert de technologie et de savoir-faire ;
- il s'assure du respect de l'intégralité des mesures auxquelles sont assujetties les entreprises intervenant directement ou indirectement dans le secteur des hydrocarbures et minier ;

- il publie les rapports publics annuels dressant l'état d'exécution des missions qui lui sont confiées ;
- il adopte le règlement intérieur et le Code d'éthique et de déontologie pour ses membres.

De manière spécifique, le CNSCL est chargé :

- d'approuver le document de stratégie du contenu local soumis par chaque Secrétariat technique ;
- de superviser et de veiller à la bonne mise en œuvre de la stratégie de développement du contenu local ;
- de faire des recommandations au Gouvernement dans la formulation des politiques et stratégies de contenu local ;
- d'évaluer les plans de contenu local soumis par les contractants, sous-traitants, prestataires de service et fournisseurs et émettre un avis relatif à leur conformité aux objectifs de contenu local ;
- de commanditer des audits approfondis des capacités locales afin d'évaluer le niveau de fourniture de biens, de services et de main d'œuvre possible localement ;
- d'approuver les indicateurs de performance du contenu local au niveau national ;
- d'approuver les décisions d'amélioration nécessaires pour assurer l'efficacité des mesures de contenu local ;
- d'approuver le recours à des employés étrangers sous réserve de l'approbation du Ministre chargé du Travail, du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Mines ;
- de fixer les exigences requises dans l'obligation de formation du personnel sénégalais ;
- d'adopter les propositions de révisions périodiques de la classification des entreprises par régime ;
- d'approuver le Plan de succession soumis par tout contractant, fournisseur, sous-traitant et prestataire de services ;
- d'approuver la révision du taux de participation des entreprises sénégalaises au capital des sociétés intervenant dans le régime mixte ;
- d'adopter selon le niveau de maturité du secteur et des capacités locales, les propositions de révision des exigences minimales en matière de contenu local ;
- d'examiner et d'adopter les rapports que lui soumettent les Secrétariats techniques ;
- d'exécuter toute mission confiée par les autorités entrant dans le cadre du contenu local ;
- de publier des rapports publics annuels dressant l'état d'exécution des missions qui lui sont confiées.

Chapitre III.- Organisation et fonctionnement du CNSCL

Article 4.- Le CNSCL, organe de pilotage, comprend deux Secrétariats techniques :

- un Secrétariat technique en charge des mines ;
- un Secrétariat technique en charge des hydrocarbures.

Article 5.-Le CNSCL est présidé par le Secrétaire permanent du COS-PETROGAZ.

Article 6.- Outre le Président, le CNSCL est composé de vingt (20) membres répartis ainsi qu'il suit:

A-Dix (8) représentants de l'Administration publique

- le Directeur des Hydrocarbures ;
- le Directeur de l'Institut National du Pétrole et du Gaz (INPG) ;
- le Directeur général du secteur financier et de la compétitivité ;
- le Directeur des Stratégies de Développement industriel ;
- le Directeur des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;
- le Directeur de la formation professionnelle et technique ;
- le Directeur en charge du secteur privé ;
- le Directeur général des Mines.

B-Huit (08) représentants du secteur privé national et des entreprises du secteur des Hydrocarbures et du secteur minier

- le Directeur général de PETROSEN E&P ;
- le Directeur général de la Société des Mines du Sénégal (SOMISEN) ;
- deux (2) représentants des compagnies pétrolières/sous-traitants de rang 1 de l'amont (prospection, exploration, développement et exploitation) et de l'aval (transport, stockage, transformation, valorisation et distribution des produits pétroliers et gaziers) ;
- un représentant des associations des sous-traitants/fournisseurs du secteur minier ;
- un représentant des sociétés minières ;
- deux (2) représentants des organisations patronales.

C- Quatre (4) représentants des organisations de la société civile et des organisations syndicales

- un représentant de la société civile ;
- deux (2) représentants des syndicats des travailleurs ;
- un représentant du Bureau de l'Ordre national des Experts du Sénégal.

Article 7.- Lorsque l'ordre du jour de la réunion porte sur le secteur des hydrocarbures, seuls les membres suivants du comité de pilotage sont convoqués :

- le Directeur des Hydrocarbures ;
- le Directeur général de PETROSEN E&P ;
- le Directeur de l'Institut National du Pétrole et du Gaz (INPG) ;
- le Directeur général du secteur financier et de la compétitivité ;
- le Directeur des Stratégies de Développement industriel ;
- le Directeur des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;
- le Directeur de la formation professionnelle et technique ;
- le Directeur en charge du secteur privé ;
- deux (2) représentants des compagnies pétrolières/sous-traitants de rang 1 de l'amont (prospection, exploration, développement et exploitation) et de l'aval (transport, stockage, transformation, valorisation et distribution des produits pétroliers et gaziers) ;
- deux (2) représentants des organisations patronales ;
- un représentant de la société civile ;
- deux (2) représentants des syndicats des travailleurs ;
- un représentant du Bureau de l'Ordre national des Experts du Sénégal.

Article 8.- Lorsque l'ordre du jour de la réunion porte sur le secteur des mines, seuls les membres suivants du comité de pilotage sont convoqués :

- le Directeur général des Mines ;
- le Directeur général de la Société des Mines du Sénégal (SOMISEN) ;
- le Directeur général du secteur financier et de la compétitivité ;
- le Directeur des Stratégies de Développement industriel ;
- le Directeur des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;
- le Directeur de la formation professionnelle et technique ;
- le Directeur en charge du secteur privé ;
- un représentant des sociétés minières ;
- deux (2) représentants des syndicats des travailleurs ;
- un représentant des associations des sous-traitants/fournisseurs du secteur minier ;
- deux (2) représentants des organisations patronales ;
- un représentant de la société civile ;
- un représentant du Bureau de l'Ordre national des Experts du Sénégal.

Article 9.- Lorsque l'ordre du jour de la réunion porte sur des questions stratégiques, tous les membres du CNSCL sont convoqués.

Article 10.- Le CNSCL se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion et délibère valablement si la moitié (1/2) des membres est représentée.

Article 11.- Le CNSCL se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il se réunit en session extraordinaire en tant que besoin.

Article 12.- Les délibérations du CNSCL sont adoptées à l'unanimité. A défaut, la majorité simple des membres présents suffit. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le CNSCL se réunit à huis clos et ses délibérations sont secrètes.

Les délibérations du CNSCL sont consignées dans un registre spécial réservé à cet effet.

Article 13.- Le Secrétariat technique en charge des hydrocarbures est chargé :

- d'élaborer et de soumettre au CNSCL le document de stratégie du contenu local dans le secteur des hydrocarbures;
- de recevoir et de traiter les plans de contenu local des entreprises, contractants, sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs de biens, à hauteur des fournisseurs de rang 1 et 2 ;
- de suivre les indicateurs de performance du contenu local au niveau national approuvés par le CNSCL ;
- de suivre les actions retenues en vue d'améliorer l'efficacité des mesures de contenu local, après exploitation et analyse des indicateurs ;
- de proposer la révision du taux de participation des entreprises sénégalaises au capital des sociétés intervenant dans le régime mixte ;
- de proposer les révisions périodiques de la classification des activités par régime;
- de s'assurer de l'application des sanctions prévues par la loi en cas de non-respect des obligations liées aux exigences de contenu local ;
- de s'assurer de la bonne coordination de l'action des organismes institutionnels de soutien à l'entreprise et des services requis par l'industrie pétrolière et gazière afin de renforcer progressivement la capacité des entreprises locales de manière à leur permettre de faire face à la concurrence sur les plans de la qualité, du prix, de la fiabilité et de la fourniture des biens et services ;
- de gérer et d'exploiter la plateforme électronique de mise en relation pour la fourniture des biens et services liés aux activités pétrolières et gazières ;
- d'assurer les fonctions de contrôle a priori et a posteriori, telles que décrites aux articles 25 à 28 du présent décret ;
- de préparer les dossiers techniques à soumettre au CNSCL;
- de préparer le plan d'actions, le budget, le plan de financement des documents de suivi de la politique de promotion du contenu local ;
- de mettre en œuvre les activités découlant de la stratégie de promotion du contenu local ;

- d'assurer en relation avec les structures concernées, la mise en application des recommandations et décisions du CNSCL ;
- de recevoir et traiter les recours des sociétés relatifs aux décisions du CNSCL ;
- de toute autre mission relative à la mise en œuvre de la politique de promotion du contenu local.

L'organisation ainsi que le fonctionnement du Secrétariat technique en charge des hydrocarbures est fixé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 14.- Le Secrétariat technique en charge des Hydrocarbures est dirigé par un Secrétaire technique nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Il est appuyé par un personnel administratif et des experts multisectoriels nécessaires au bon suivi de la mise en œuvre de la politique de contenu local.

Le Secrétaire technique chargé des Hydrocarbures prépare des rapports d'activités qui sont présentés au CNSCL.

Article 15. - Le Secrétaire technique chargé des Hydrocarbures prépare l'ordre du jour des réunions du CNSCL portant sur le secteur des Hydrocarbures qu'il soumet au Président du CNSCL.

Article 16. - Les ressources nécessaires à la prise en charge des activités du CNSCL sont inscrites dans le budget du Ministère en charge des Hydrocarbures et proviennent du sous-compte dédié au secteur des hydrocarbures du Fonds d'Appui au Développement du Contenu Local dont la tutelle financière est assurée par le Ministère en charge des Finances conformément aux dispositions du décret fixant les modalités d'alimentation du Fonds d'Appui au Développement du Contenu Local (FADCL) dans le secteur des hydrocarbures et des mines.

Article 17.- Le Secrétariat technique en charge des Mines est chargé :

- d'élaborer et de soumettre au CNSCL le document de stratégie du contenu local dans le secteur minier ;
- de recevoir et de traiter les plans de contenu local des entreprises, contractants, sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs de biens et de services dans le secteur minier ;
- de suivre les indicateurs de performance du contenu local dans le secteur minier au niveau national approuvés par le CNSCL ;
- de suivre les actions retenues en vue d'améliorer l'efficacité des mesures de contenu local dans le secteur minier, après exploitation et analyse des indicateurs ;

- de proposer la révision du taux de participation des investisseurs sénégalais au capital des sociétés intervenant comme sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs de biens ou services dans le secteur minier ;
- de proposer les révisions périodiques de la classification des activités minières ;
- de s'assurer de l'application des sanctions prévues en cas de non-respect des obligations liées aux exigences de contenu local dans le secteur minier conformément à la réglementation en vigueur ;
- de s'assurer de la bonne coordination de l'action des organismes institutionnels de soutien à l'entreprise et des services requis par l'industrie minière afin de renforcer progressivement la capacité des entreprises locales de manière à leur permettre de faire face à la concurrence sur les plans de la qualité, du prix, de la fiabilité et de la fourniture des biens et services dans le secteur minier ;
- de gérer et d'exploiter la plateforme électronique de mise en relation pour la fourniture des biens et services liés aux activités minières ;
- d'assurer les fonctions de contrôle a priori et a posteriori dans le secteur minier ;
- de préparer les dossiers techniques relatifs au secteur minier à soumettre au CNSCL ;
- de préparer le plan d'actions, le budget, le plan de financement des documents de suivi de la politique de promotion du contenu local dans le secteur minier ;
- de mettre en œuvre les activités découlant de la stratégie de promotion du contenu local dans le secteur minier ;
- d'assurer en relation avec les structures concernées, la mise en application des recommandations et décisions du CNSCL relatives au secteur minier ;
- de recevoir et de traiter les recours des sociétés, sous-traitants ou fournisseurs du secteur minier, relatifs aux décisions du CNSCL ;
- de toute autre mission relative à la mise en œuvre de la politique de promotion du contenu local dans le secteur minier.

Article 18.- Le Secrétariat technique en charge des Mines est dirigé par un Secrétaire technique nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Mines.

Il est appuyé par un personnel administratif et des experts multisectoriels nécessaires au bon suivi de la mise en œuvre de la politique de contenu local.

Le Secrétaire technique chargé des Mines prépare des rapports d'activités relatifs au secteur minier qui sont présentés au CNSCL.

Le Secrétaire technique chargé des Mines prépare l'ordre du jour des réunions relatives au secteur minier qu'il soumet au président du CNSCL.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat technique en charge des mines sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 19. – Les ressources nécessaires à la prise en charge des activités du CNSCL dans le secteur minier sont inscrites dans le budget du Ministère en charge des Mines et proviennent du sous-compte du Fonds d'Appui au Développement du Contenu Local dédié au secteur minier.

Chapitre IV.- Le plan de contenu local et du contrôle des marchés

Section première. - Le plan de contenu local

Article 20.- Tout contractant, fournisseur, sous-traitant, prestataire de service de rang 1 et 2 exerçant une activité dans le cadre d'un projet pétrolier, gazier ou minier, soumet au CNSCL un plan de contenu local.

Article 21.- Le CNSCL précise à travers des lignes directrices détaillées dans chaque secteur les exigences de contenu local que sont tenues de respecter les entreprises assujetties. Le contenu, le format et le mode de soumission du plan de contenu local sont également définis dans ces lignes directrices.

Article 22.- Les plans de contenu local soumis par les entreprises sont traités dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de leur réception par le CNSCL.

A l'expiration du délai imparti, les commentaires et observations du Comité sont transmis à la société soumissionnaire pour prise en charge afin de respecter des exigences de contenu local.

Section II.- Le contrôle a priori

Article 23.- Les entreprises soumettent annuellement au plus tard à la fin du premier semestre de l'année n-1, un plan de passation de marchés indiquant :

- les marchés à venir pour l'année n ;
- l'indicateur de contenu local attendu pour chaque marché ;
- le résumé des normes et standards applicables à chaque marché.

Lesdits plans de passation de marchés sont publiés sur la plateforme de mise en relation de chaque secteur.

Article 24.- L'Indicateur de contenu local (ICL) représente le pourcentage de contenu local relatif à un contrat ou à un projet donné, c'est-à-dire la part de la valeur ajoutée captée par l'économie locale. II est calculé selon la formule suivante :

$$\text{ICL} = \frac{\text{salaires locaux} + \text{biens fournis localement} + \text{services locaux}}{\text{Valeur totale du contrat/projet}}$$

Les modalités pratiques relatives au calcul et au suivi de l'indicateur de contenu local pour chaque secteur sont définies dans les lignes directrices du CNSCL.

Article 25.- Les Secrétariats techniques du CNSCL du secteur des Hydrocarbures et des mines effectuent un contrôle a priori assorti d'une autorisation de procéder pour les marchés suivants :

- tout marché ne faisant pas l'objet d'une mise en concurrence, notamment par le biais de la plateforme prévue à cet effet, conformément à l'article 8.2 de la loi n°2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures et à la loi n° 2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier ;
- une sélection de marchés définie sur la base du plan de passation de marchés soumis par les entreprises.

Les critères de sélection sont précisés dans une note de procédure interne du Secrétariat technique du CNSCL de chaque secteur.

La liste des marchés sélectionnés est communiquée à l'entreprise donneuse d'ordre au plus tard trente (30) jours après la soumission du plan de passation de marchés.

Article 26.- Dans le cadre du contrôle a priori, les documents suivants relatifs aux marchés sélectionnés sont soumis à l'approbation du Secrétariat technique compétent, du CNSCL :

- avant l'étape de lancement de l'appel d'offres :
 - l'appel à manifestation d'intérêt ;
 - si pertinent, la liste restreinte établie suite à l'appel à manifestation d'intérêt ;
 - le dossier d'appel d'offres complet.
- après l'établissement du rapport d'évaluation des offres et avant la notification des soumissionnaires :
 - les offres des soumissionnaires ;
 - le rapport d'ouverture des offres (y compris les éléments relatifs à la conformité administrative);
 - le rapport et la grille d'évaluation des offres.

Les donneurs d'ordre seront informés de la décision de validation du Secrétariat technique du CNSCL au plus tard quinze (15) jours après la réception des documents précités, à chacune des deux étapes précédemment citées.

En cas de non-validation, le Secrétariat technique compétent motive sa décision et émet des recommandations. Lesdites recommandations sont intégrées dans la version amendée des documents ayant fait l'objet du contrôle, qui sont soumis au Secrétariat technique compétent dans un délai de sept (07) jours après réception des commentaires.

Section III.- Le contrôle a posteriori

Article 27.- Les entreprises élaborent à la fin de chaque année civile, un rapport d'exécution de leur plan de contenu local qui est soumis au Secrétariat technique compétent au plus tard le premier jour du second mois calendaire de l'année suivante, dans le cadre de l'évaluation a posteriori.

Le contenu, le format et le mode de soumission du rapport annuel d'exécution du plan de contenu local sont définis dans les lignes directrices du CNSCL.

L'analyse du rapport d'exécution du plan de contenu local peut mener à l'enclenchement de la procédure de sanction, notamment par le biais d'émission de mesures correctives, d'avertissement, ou de sanction. Ces procédures spécifiques sont indiquées dans une directive du CNSCL dans chaque secteur.

Article 28. - Les donneurs d'ordre s'assurent que leurs sous-traitants de rang 1 et 2 s'acquittent dans les délais impartis, de leur obligation de transmission des documents requis au Secrétariat technique compétent.

Chapitre V. – Le Plan de succession et de la formation locale

Section première. - Le Plan de succession

Article 29. - Tout poste à pourvoir au niveau national fait l'objet de deux (2) appels d'offres exclusivement réservés aux nationaux. Si les appels d'offres sont infructueux, le poste est alors ouvert au niveau international.

Dans le cadre d'un appel d'offre au niveau national, une entreprise locale ne saurait être écartée sur le principe de « l'offre la plus avantageuse sous réserve que son prix n'excède pas de plus de 10% celui de l'offre la plus basse.

Article 30.- Tout contractant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur étranger titulaire d'un poste national pourvu par un appel d'offre international soumet un Plan de succession au CNSCL pour approbation.

Le Plan de succession définit la durée maximale dans laquelle le contractant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur est accompagné par des employés sénégalais qui bénéficient d'une formation pour acquérir le niveau de compétence requis aux fins de remplacer graduellement les employés non-nationaux.

Au-delà de la durée maximale, le poste est alors occupé par un sénégalais.

Section II.- L'emploi local et la formation du personnel sénégalais

Article 31. - Le personnel sénégalais bénéficie de la priorité exclusive à l'octroi d'emplois locaux et à la formation, dans tout projet issu directement ou indirectement des activités pétrolières, gazières et minières.

Article 32.- Le financement du programme de formation du personnel sénégalais est assuré par le Fonds d'Appui au Développement du Contenu local, sur la base d'une contribution annuelle dont le montant varie selon le secteur d'activité, du montant du contrat.

Article 33.- Le plan de contenu local soumis par tout contractant, sous-traitant, prestataire de services ou fournisseur au CNSCL intègre un plan de formation du personnel sénégalais dont les modalités et exigences sont fixées dans le document de stratégie de Contenu local élaboré par le Secrétariat technique compétent.

Chapitre VI. - Les plateformes électroniques de mise en relation

Article 34.- Il est mis en place deux (02) plateformes électroniques à travers lesquelles sont publiés tous les appels d'offres relatifs aux activités pétrolières et gazières d'une part et minières d'autre part, sauf autorisation préalable du CNSCL.

Article 35.- Les plateformes électroniques ont pour objectif de servir de portail d'information, de mise en relation et de suivi des activités du secteur pétrolier, gazier et minier.

Elles permettent, entre autres objectifs spécifiques :

- l'accès aux informations relatives :
 - aux plans de passation de marchés et aux exigences du secteur en termes de standards de qualité de produit/prestation, de sécurité, de santé et d'environnement à destination du secteur privé national désireux de s'impliquer dans les activités du secteur, ainsi qu'aux opportunités sous la forme d'appels d'offres ;
 - à une base de données de fournisseurs dont les entreprises sont dûment établies en République du Sénégal et de compétences locales, à destination des entreprises évoluant dans les activités du secteur pétrolier, gazier et minier souhaitant recourir à des sous-traitants ;
 - aux recours et sanctions conformément aux articles 40 et 43 du présent décret ;
- l'évaluation de la mise en œuvre des directives relatives à la promotion du contenu local ;
- la garantie de la transparence dans tous les appels d'offres du secteur pétrolier, gazier et minier ;
- la dématérialisation des procédures relatives au suivi de la mise en œuvre de la politique de contenu local dans les deux secteurs;
- l'accès aux recours et sanctions conformément visés au présent décret.

Article 36.- Les deux (02) Secrétariats techniques du CNSCL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en place, de la supervision, de la gestion et du suivi de la plateforme électronique de son secteur. Ils définissent les spécifications techniques des plateformes électroniques dans un cahier des charges prévu à cet effet.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des plateformes sont précisées dans les lignes directrices du CNSCL.

Article 37. - Tout contractant, fournisseur, sous-traitant, prestataire de service publie tous les marchés entrant dans le cadre d'un ou de plusieurs projets pétroliers, gaziers ou miniers sur la plateforme électronique de mise en relation en question.

Toute exception à cette disposition fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Secrétariat technique du CNSCL compétent, conformément à la procédure de contrôle a priori décrite aux articles 25 et 26 du présent décret.

Article 38.- Il est créé au niveau de chaque plateforme de mise en relation, un guichet unique pour faciliter la capacitation du secteur privé national. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de chaque guichet unique sont précisées dans une ligne directrice du CNSCL.

Chaque Secrétariat technique du CNSCL est chargé de l'élaboration des termes de référence de son guichet unique et de la coordination de l'action des différents organismes institutionnels de soutien à l'entreprise.

Article 39.- Les Secrétariats techniques du CNSCL décrivent à travers une directive les modalités relatives à la soumission électronique des documents de suivi et de contrôle dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de contenu local.

Chapitre VII.- Sanctions

Article 40.- Sont considérés comme faits répréhensibles :

- la soumission d'un plan de contenu local, d'un plan de passation de marchés, d'un rapport d'exécution ou de tout autre document présentant des informations erronées ou reposant sur de fausses déclarations ;
- la représentation de manière frauduleuse par toute personne de nationalité sénégalaise, des intérêts étrangers dans le but de satisfaire les exigences de contenu local quant à la constitution d'une entreprise locale ;
- la publication sur les plateformes électroniques de mise en relation sans autorisation préalable du CNSCL d'un marché d'activité entrant dans le cadre d'un ou de plusieurs projets pétroliers, gaziers ou miniers par tout contractant, fournisseur, sous-traitant, prestataire de service ;
- toute violation des exigences de contenu local non-justifiée ou ne faisant pas l'objet d'une autorisation préalable du CNSCL;
- toute violation des exigences de la classification ne faisant pas l'objet d'une autorisation préalable du CNSCL.

Article 41.- Le non-respect par les fournisseurs des obligations liées aux exigences de contenu local dans les deux secteurs expose aux sanctions suivantes :

- une amende pouvant aller d'un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) de dollars US équivalent en franc CFA au taux de change du jour de l'établissement de l'amende, reversée dans le sous compte du secteur en question au niveau du Fonds d'Appui au Développement du Contenu local ;
- une exclusion temporaire ou totale des plateformes électroniques de mise en relation ;
- une interdiction totale de conclure des marchés portant sur les activités pétrolières, gazières et minières;
- la non-récupération par le contractant des coûts pétroliers et miniers des activités concernées ;
- la résiliation de plein droit du contrat.

Article 42.- Les cas de non-respect des obligations liées aux exigences de contenu local sont examinés par les Secrétariats techniques du CNSCL, qui soumettent leurs recommandations pour approbation au Comité.

Les Secrétariats techniques sont chargés de la mise en œuvre des sanctions validées par le CNSCL.

Chapitre VIII.- Voies de recours

Article 43.- Il est institué auprès du CNSCL, une Commission de règlement amiable des différends chargée de recevoir, d'enregistrer et d'examiner les réclamations et recours dans le cadre de l'attribution des marchés par les donneurs d'ordre.

Article 44.- La Commission de règlement amiable des différends comprend :

- le Secrétaire technique chargé des hydrocarbures ;
- le Secrétaire technique chargé des Mines;
- l'Agent Judiciaire de l'État ;
- un (01) représentant des sociétés minières/des sous-traitants/fournisseurs ;
- un (01) représentant des compagnies pétrolières/des sous-traitants de rang 1 ;
- un (01) représentant du secteur privé national;
- un (01) représentant de la société civile.

Article 45.- La Commission de règlement amiable des différends est présidée par le Ministre chargé des Hydrocarbures, si le différend concerne le secteur des hydrocarbures et comprend les membres suivants :

- le Secrétaire technique chargé des hydrocarbures ;
- l'Agent Judiciaire de l'État ;
- un (1) représentant des compagnies pétrolières/des sous-traitants de rang 1 ;
- un (1) représentant du secteur privé national;
- un (1) représentant de la société civile.

Article 46.- La Commission de règlement amiable des différends est présidée par le Ministre chargé des Mines, si le différend porte sur le secteur minier et comprend les membres suivants :

- le Secrétaire technique chargé des Mines ;
- l'Agent Judiciaire de l'État ;
- un représentant des sociétés minières/des sous-traitants/fournisseurs ;
- un (1) représentant du secteur privé national ;
- un (1) représentant de la société civile.

Chapitre IX.- Dispositions diverses et finales

Article 47.- Toutes responsabilités découlant des activités liées directement ou indirectement au contenu local dans le secteur des hydrocarbures et des mines, auparavant détenues par des institutions tierces sont entièrement et exclusivement transférées au CNSCL.

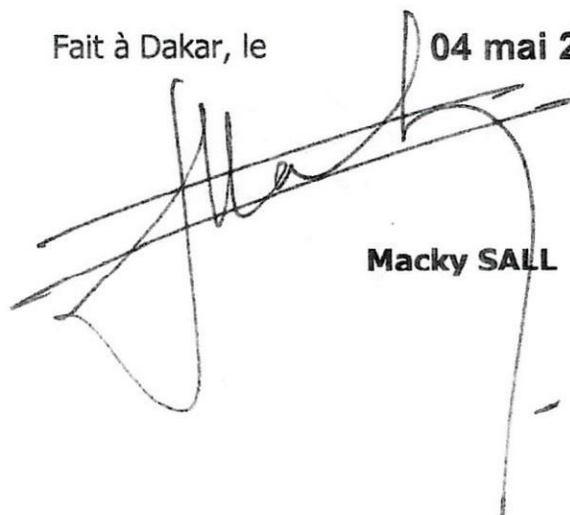
Article 48.- Le décret n° 2020-2047 du 21 octobre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité national de Suivi du Contenu local dans le secteur des hydrocarbures est abrogé.

Article 49.- Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Mines et de la Géologie et le Ministre du Pétrole et des Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le

04 mai 2023

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Macky SALL, written over a horizontal line.

Macky SALL

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Amadou BA, written over a horizontal line.

Amadou BA

Ministère des Mines et de la Géologie

Ministère du Pétrole et des Energies

RAPPORT DE PRESENTATION

La mise en place d'une politique de contenu local permettant de renforcer la participation du secteur privé national dans le secteur des hydrocarbures, a conduit à l'adoption de la loi n°2019-04 du 01 février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures.

Ainsi, pour soutenir durablement le renforcement des capacités techniques et financières des entreprises locales en vue d'assurer leur mise à niveau pour répondre aux normes internationales exigées en la matière, le décret n°2021-248 du 22 février 2021, pris en application de la loi n°2019-04 précitée, a fixé les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement du Contenu Local (FADCL).

Dans un souci de remédier et corriger les imperfections de la politique de contenu local dans le secteur minier, il a paru nécessaire d'adopter une loi exclusivement dédiée audit secteur.

La loi n°2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier maintient ainsi les acquis actuels du contenu local dans le secteur des hydrocarbures, y compris le Fonds d'Appui au développement du Contenu local. Son article 8 élargit le Fonds d'appui au développement du contenu local au secteur minier et renvoie à un décret pour fixer les modalités. C'est pourquoi, il est devenu indispensable de refondre le cadre juridique actuel fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'appui au développement du contenu local dans le secteur des hydrocarbures aux fins de l'élargir au secteur minier.

Le présent projet de décret abroge et remplace le décret n°2021-248 du 22 février 2021 fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement du Contenu Local dans les secteurs des hydrocarbures et des mines.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre des Mines et de la Géologie


Oumar SARR

Le Ministre du Pétrole et des Energies


Aissatou Sophie GLADIMA